

**ARRETE DU MAIRE****Occupation du Domaine Public Routier**

Terrasse commerciale ouverte
"RESTO RAPIDO"

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental modifié,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté Préfectoral du 27 décembre 1990 déterminant "les règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage" dans toutes les communes des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté Préfectoral n°65-2024-06-04-00005 du 4 juin 2024 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté du Maire n°2013/524 du 23 octobre 2013 portant réglementation permanente de lutte contre le bruit et les nuisances sonores et notamment ses articles 7.1, 7.3 et 7.4,

Vu l'arrêté du Maire n°2014/356 du 15 mai 2014 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu l'arrêté du Maire n°2017/652 du 20 septembre 2017 portant sur les obligations spéciales des riverains en matière de salubrité publique, propreté et entretien des trottoirs,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public ainsi que n°2023/141 du 5 décembre 2023 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2024,

Vu la demande présentée par Monsieur Mikaël CARO, propriétaire et gérant de l'établissement dénommé "RESTO RAPIDO" et tendant à obtenir une autorisation d'installation d'une terrasse commerciale ouverte sur le Domaine Public Routier, sis Place des Droits de l'Homme et du Citoyen,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation :

Monsieur Mikaël CARO, propriétaire et gérant de l'établissement dénommé "RESTO RAPIDO", sis 116 rue Alsace-Lorraine, est autorisé à installer une terrasse commerciale ouverte à côté de son établissement, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Emprise sur le domaine public :

L'autorisation est accordée pour une emprise sur la partie Nord-Est de la Place des Droits de l'homme et du Citoyen avec la mise en place de 1 table haute, 3 tables basses (2 avec bans intégrés), 6 chaises et 2 parasols. Cette occupation d'environ 5,00 m de long sur 3,00 m de large (15,00 m²) se fera au droit de la façade.

ARTICLE 3 – Sécurité et accessibilité :

Conformément à la Loi handicap n°2005-102 du 11 février 2005 et à ses décrets d'application, l'occupation sur trottoir devra être implantée de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes et notamment celle des personnes handicapées ou à mobilité réduite, personnes aveugles, mal voyantes, des personnes âgées et des poussettes d'enfants. La largeur du passage ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale (1,40 m minimum) relative à l'accessibilité et se fera entre la façade de l'établissement et la terrasse.

Les installations devront prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 4 – Conditions relatives à l'exploitation de la terrasse :

- L'exploitation de la terrasse est autorisée uniquement aux heures d'ouverture du commerce et le type de mobilier (tables, chaises, ...) sera retiré de la terrasse chaque soir, à la fermeture de l'établissement.
- Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur du commerce sont soumises aux conditions générales et particulières du règlement sanitaire départemental.
- Le pétitionnaire est tenu de maintenir en bon état le domaine public ainsi occupé et le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement.
- Monsieur Mikaël CARO devra prendre toutes les précautions pour que les bruits et notamment la musique émanant de son établissement et ceux qui sont liés à son exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants des immeubles mitoyens et du voisinage,
- Monsieur Mikaël CARO, en tant que responsable de son activité, s'engage à rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter l'environnement et la tranquillité des abords de son établissement et veillera à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient la source de nuisances sonores pour le voisinage,
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur les terrasses en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles.

ARTICLE 5 – Validité et remise en état des lieux :

La présente autorisation est accordée pour une durée limitée et prendra effet à compter du 15 septembre 2024 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Ce droit d'occupation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction. Monsieur Mikaël CARO pourra demander au signataire du présent arrêté son renouvellement dans le délai maximum de quinze jours avant le terme de l'autorisation. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – Régime de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel et elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel au demandeur.

La présente autorisation pourra être retirée par application de la clause de précarité et de révocabilité si les conditions d'établissement de la terrasse ne sont pas conformes à la sécurité du public ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 – Modalités financières :

Conformément à la délibération du conseil municipal n°2023/141 du 5 décembre 2023 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2024, Monsieur Mikaël CARO s'acquittera auprès du Trésor Public de la somme de (0,50 € x 15,00 m² x 1,5 mois = 11,25 €) + (0,30 € x 15,00 m² x 2 mois = 9,00 €) soit un total de 20,25 € (vingt Euros et vingt cinq Cents) dès réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 8 – Accessibilité aux réseaux :

Monsieur Mikaël CARO devra impérativement laisser libre accès aux tampons, regards des réseaux placés sous le domaine public routier. En cas d'intervention lourde, la commune se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la dite terrasse.

ARTICLE 9 – Assurances :

Monsieur Mikaël CARO devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Une attestation d'assurance annuelle sera transmise à chaque demande de renouvellement.

ARTICLE 10 – Responsabilité :

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur est responsable tant vis-à-vis de la commune représenté par le signataire du présent arrêté que vis-à-vis des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui.

En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

ARTICLE 11 – Contrôle - Sanctions :

Des contrôles seront effectués par des agents assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des règles d'occupation du domaine public pour les commerces fixes ou mobiles, animations et travaux, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – Exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29 de Lannemezan,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Monsieur Mikaël CARO,

et pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 3 septembre 2024

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :



**Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**

Jean-Claude SUBIAS

- Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

- Dans le cas où le présent arrêté est signé par le représentant légal d'une collectivité locale, il doit être transmis au représentant légal de l'Etat dans les conditions prévues par la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983.

- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20240903-2024-159-A1
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024